



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 11329

Texte de la question

M Raymond Forni attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le benefice de l'allocation de rentree scolaire et le plafond de ressources pour une famille monoparentale avec un enfant d'age entre six et seize ans, plafond fixe a 77 089 francs pour 1988. Plusieurs personnes nous ont signale qu'elles ont ete exclues du benefice de cette allocation alors que leurs revenus sont loin d'atteindre ce plafond. Ces familles habitent des immeubles conventionnes et sont attributaires de l'APL qui n'est pas consideree comme une prestation familiale ; si elles avaient beneficie de l'allocation logement, elles seraient allocataires. Ces familles considerent que cette anomalie constitue une injustice. Le conventionnement ayant tendance a etre generalise dans la plupart des organismes logeurs, elles craignent, etant donne le developpement du systeme de l'APL que de nombreuses familles aux faibles ressources soient victimes de cette situation. Il lui demande de reconsiderer cette attribution afin d'inclure l'APL comme une allocation pour les familles avec un enfant a charge.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 543-1 du code de la securite sociale prevoit que l'allocation de rentree scolaire est attribuee, pour chaque enfant inscrit, en execution de l'obligation scolaire, dans un etablissement ou organisme d'enseignement public ou prive, aux familles beneficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales, qui sont au nombre de dix, est fixee par l'article L511-1 du code de la securite sociale. Or, l'aide personnalisee au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualite sociale agricole, releve pour ses aspects legislatifs et reglementaires de la competence de M le ministre charge du logement et figure a ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc etre consideree comme etant une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la securite sociale. C'est donc par une exacte interpretation de la reglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenees a refuser le benefice de l'allocation de rentree scolaire aux titulaires de l'aide personnalisee au logement qui ne percoivent aucune prestation familiale. La proposition de l'honorable parlementaire tendant a modifier les conditions d'attribution de l'allocation de rentree scolaire, fait actuellement l'objet des reflexions du Gouvernement. En l'attente, les familles a revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarises, des bourses scolaires, dans le cadre d'une reglementation definie par le ministere de l'education nationale.

Données clés

Auteur : [M. Forni Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11329

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1524